

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge

31650 SAINT ORENS

Toulouse, le 15 avril 2016

Objet : *Audience de référé du 15 mars 2016*  
N/réf. : *Ordonnance - 16-012*  
V/réf. : *télécopie en date du 12 avril 2016*

*Monsieur,*

*J'ai bien reçu votre télécopie en date du 12 avril 2016, dans laquelle vous sollicitez la notification de la décision rendue le 6 avril 2016, dans l'affaire vous concernant.*

*Or, il n'y a pas lieu à notification de ladite décision, mais il peut en être délivré copie.*

*A toutes fins utiles, je vous adresse une copie certifiée conforme de la décision rendue le 6 avril 2016.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.*

Le greffier



MINUTE N° : 16/612  
DOSSIER N° : 16/00246  
NATURE DE L'AFFAIRE : 70C

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe  
" REPUBLIQUE FRANÇAISE »  
" AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS »

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 06 Avril 2016

**DEMANDEUR**

**M. André LABORIE**, demeurant CCAS - 2 rue du Chasselas - 31650  
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

comparant

**DÉFENDEURS**

**M. Guillaume REVENU**, demeurant 2 rue de la Forge - 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE,  
avocat plaident

**Mme Mathilde HACOUT**, demeurant 2 rue de la Forge - 31650  
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représentée par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE,  
avocat plaident

**la S.C.P. CAMPS ET CHARRAS**, dont le siège social est sis 8 rue Labéda - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Nicolas LARRAT de la SCP LARRAT, avocats au barreau de  
TOULOUSE, avocats plaident

**la S.C.P. DAGOT MALBOSC**, dont le siège social est sis 6 place Wilson - 31000 TOULOUSE

représentée par Maître Nicolas LARRAT de la SCP LARRAT, avocats au barreau de  
TOULOUSE, avocats plaident

**M. Laurent TEULE**, demeurant 51 chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE,  
avocat plaident

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors des débats à l'audience publique du 15 Mars 2016

**PRÉSIDENT** : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Dominique DUBOQ, Greffier

LS  
négligé 4/5/2016.

## **ORDONNANCE :**

**PRÉSIDENT** : Annie BENSUSSAN, Première Vice-Présidente

**GREFFIER** : Monique TINEL, Greffier

Prononcée par mise à disposition au greffe,

## **FAITS PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS**

Par actes d'huissier en date du 9/2/2016, Monsieur André LABORIE a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Toulouse la SCP CAMPS ET CHARRAS, la SCP DAGOT et MALBOSC, Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Madame Mathilde Claude Arlette HACOUT, Monsieur Laurent TEULE aux fins, dans le dernier état de la procédure au vu de ses exploits introductifs d'instance et de ses conclusions, "d'ordonner aux deux SCP de notaires de publier auprès du fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse, en marge de l'acte notarié du 5/6/2013 de la nullité dudit acte ou par tout moyen de droit, ordonner sous astreinte de 100 € par jour de retard de l'obligation sur le fondement de l'article 1315 du code civil d'avoir accompli l'article 43 de la loi du 1/6/1924, de condamner les deux SCP au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre aux dépens, d'ordonner l'exécution provisoire de droit, d'ordonner l'expulsion de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT sous astreinte de 100 € par jour de retard et que soit effectué un constat des lieux par la SCP d'huissier FERRAN contradictoirement entre les parties avant leur expulsion, et de condamnation solidaire de Monsieur REVENU et de Madame HACOUT au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens, d'ordonner l'exécution provisoire de droit, et de rejeter les conclusions de la SCP LARRAT agissant pour les intérêts des deux SCP de notaires, les conclusions qui sont extérieures à l'objet du litige".

Aux termes de leurs conclusions déposées le 15/3/2016, Messieurs Laurent TEULE et Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT soulèvent à titre principal l'incompétence du juge des référés saisi pour connaître des demandes d'expulsion, à titre subsidiaire le rejet des prétentions du demandeur et en tout état de cause la condamnation de celui ci à leur payer chacun la somme provisionnelle de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice moral et la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux dépens.

Aux termes de leurs conclusions déposées le 15/3/2016, les deux SCP défenderesses sollicitent le rejet des demandes présentées par le demandeur et la condamnation de ce dernier à leur payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la somme provisionnelle de 20.000 € à valoir sur l'indemnisation de leur préjudice, outre aux dépens.

Lors des débats qui se sont tenus au cours de l'audience du 15/3/2016, les parties ont développé oralement leurs prétentions et moyens de droit, Monsieur LABORIE demandant à cette occasion de rejeter les conclusions adverses.

## **MOTIFS**

La demande présentée par le demandeur, au cas où elle tendrait à l'annulation des conclusions des deux SCP de notaire, ne peut utilement prospérer dès lors qu'elles intéressent directement et exclusivement le litige en cause et qu'il s'agit d'une demande dépourvue de tout effet dès lors que la procédure suivie devant le juge des référés est orale et sans représentation obligatoire.

Par ailleurs, au cas où cette demande tendrait à voir rejeter ces conclusions, comme celles des autres défendeurs, force est de constater qu'elle ne peut pas plus prospérer dès lors que les demandes présentées par le demandeur ne peuvent être accueillies dans le cadre de la présente instance en référé.

En effet, force est de relever que le demandeur, qui a toutefois pris la décision d'assigner dans le cadre de la présente instance Monsieur Laurent TEULE, n'a cependant présenté aucune demande à l'encontre de ce dernier, ce qui dénote à l'évidence une grande

légèreté dans les choix procéduraux qu'il a entendu mettre en oeuvre. Par ailleurs, les demandes d'expulsion présentées à l'encontre des consorts HACOUT/REVENU ne peuvent pas plus prospérer dans le cadre de cette instance dès lors que ces derniers justifient de la propriété du bien immobilier d'où leur expulsion est sollicitée et qu'ils occupent à titre de résidence principale, de sorte que ces demandes ne peuvent être accueillies.

Par ailleurs, et s'agissant des demandes présentées à l'encontre des deux SCP de notaires, qui ne se heurtent selon le demandeur à aucune contestation sérieuse, force est de relever toutefois que la situation est inverse dans la mesure où il appartient, au préalable, au demandeur de faire trancher par le seul juge du fond la question de la caducité de l'inscription de faux qu'il a formée par acte remis au greffe le 30/10/2013 et de justifier à quel titre il appartiendrait aux notaires rédacteurs de procéder à la publication sollicitée.

Dès lors, et comme le relèvent à juste titre les défendeurs, les demandes présentées sont à l'évidence dénuées de tout fondement.

L'absence de fondement des demandes présentées n'est toutefois pas de nature à caractériser, à elle seule l'abus d'action, de sorte que les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts présentées à ce titre seront rejetées.

Le demandeur qui succombe supportera les dépens de la présente instance et ses propres frais. Par ailleurs, l'équité commande de le faire participer d'une part aux frais irrépétibles exposés par les consorts TEULE.HACOUT/REVENU dans le cadre de la présente instance à hauteur de 1.000 € chacun, et d'autre part par les deux SCP défenderesses à hauteur d'un montant global de 5.000 €.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à écarter ou annuler les conclusions déposées par la SCP LARRAT pour le compte des deux SCP de notaires défenderesses ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes présentées par Monsieur André LABORIE ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes reconventionnelles de dommages et intérêts à titre provisionnel ;

Condamnons Monsieur André LABORIE au paiement de la somme de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à chacun des trois défendeurs suivants : Messieurs Laurent TEULE et Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT ;

Condamnons Monsieur André LABORIE au paiement de la somme globale de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la SCP CAMPS ET CHARRAS et à la SCP DAGOT et MALBOSC ;

Condamnons Monsieur André LABORIE aux dépens de la présente instance.

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire de droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

Ainsi rendu, les jours, mois, et an indiqués ci-dessus, et signé du Président et du Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Greffier

délivré le :

